



Arrêté temporaire n°275-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE EMMANUEL MOUNIER

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que l'entreprise MIDALI est autorisée à réaliser des travaux de REPRISE DES ENROBES suite au raccordement électrique de la MAISON EMPLOI FORMATION et des POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/09/2026 au 17/09/2026 RUE EMMANUEL MOUNIER

ARRÊTE

Article 1° À compter du 10/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026, 85 RUE EMMANUEL MOUNIER, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la rue de la Bouverie ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIDALI FRERES.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 01 septembre
2026

Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire et par délégation
Didier GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.